

LEÇON XIV

DU POUVOIR DE L'ÉGLISE RELATIVEMENT A L'ÉDUCATION DES ENFANTS.

1o *J.-C. qui a sanctifié, par l'institution du sacrement de mariage, l'union des époux chrétiens, n'a-t-il pas aussi confié à son Eglise le soin de veiller à ce que les enfants qui en sont le fruit, reçoivent une éducation chrétienne ?*

Oui, J.-C. qui a sanctifié par l'institution du sacrement de mariage l'union des époux chrétiens, a aussi confié à son Eglise le soin de veiller à ce que les enfants qui en sont le fruit, reçoivent une éducation chrétienne. Il résulte, en effet, de ce que l'Eglise a reçu la mission sacrée d'enseigner aux hommes les vérités de la religion, qu'elle a le devoir et par conséquent le droit de veiller avec une sollicitude spéciale à l'éducation chrétienne des enfants qui lui appartiennent par le baptême. Etant leur mère dans l'ordre de la grâce, elle est obligée de leur procurer, autant qu'il dépend d'elle, le double bienfait de son divin enseignement et de sa protection maternelle. La gravité de ce devoir se prouve par l'influence